



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la Forêt

2017-628

Affaire suivie par : Laurence VERGNES

Tél : 05 58 51 30 60

Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **23 JUIN 2017**

Le directeur départemental

à

LA COMPAGNIE DU SOLEIL 54

Monsieur Thierry CONIL

215 rue Samuel Morse

34000 MONTPELLIER

Lettre avec AR 2C 120 802 1807 7

Objet : Demande d'autorisation de défricher n° C2017-057 – Centrale photovoltaïque –
7ha 08a 42ca

Réf. : LV/MM

P.J. : copie de votre demande

Monsieur,

Vous avez déposé à la DDTM40 un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles section AR n° 47p-73p-74-75p d'une superficie de **7ha 08a 42ca** sises sur la commune de **SORE**. Le dossier a été enregistré complet le **22 juin 2017** sous le numéro **C2017-057**.

Je vous renvoie ci-joint, un exemplaire de votre demande revêtue de mon visa laquelle est enregistrée sous le numéro en référence, que vous voudrez bien rappeler dans toutes correspondances.

Ce défrichement n'est pas soumis à la procédure de l'enquête publique.

Toutefois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la réalisation de votre projet est soumise à la mise en œuvre d'une **participation du public par voie électronique** conformément aux dispositions de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Votre dossier sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Landes, et une synthèse des observations du public sera faite par mon service et publiée.

En outre, compte tenu des éléments du dossier, je considère que votre projet **nécessite une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher conformément à l'article R341-4 du code forestier.**

La reconnaissance aura lieu le mardi 11 juillet 2017 et commencera à 10h30, le rendez-vous est fixé devant la mairie de SORE.

Je vous invite à assister à cette opération ou à vous y faire représenter.

Compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de la reconnaissance de la situation et de l'état des terrains, à l'obtention de l'avis de l'autorité environnementale, à la mise en œuvre de la participation du public, je vous informe que, conformément à l'article R 341-4 du code forestier, **je suis amené à proroger le délai d'instruction, initialement de quatre mois, pour une période maximale de 3 mois.**

Dans le cas d'une autorisation de défrichement, votre projet sera soumis au titre de l'article L.341-6 du code forestier à des mesures de compensation du défrichement par :

- la réalisation d'un **boisement compensateur** sur d'autres terrains (terres, landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) pour une **surface correspondant à la surface à défricher** (Article L.341-6, alinéa 1, du code forestier) assortie d'un **coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement ;

OU

- le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et à la mise à disposition du foncier soit :
 - en résineux : $3\ 700\text{€}/\text{ha} \times 7\text{ha } 08\text{a } 42\text{ca} \times \text{coefficient multiplicateur retenu}$
 - en feuillus : $5\ 500\text{€}/\text{ha} \times 7\text{ha } 08\text{a } 42\text{ca} \times \text{coefficient multiplicateur retenu}$

Vous disposerez d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation pour fournir l'acte d'engagement des travaux de boisement compensateur ou verser l'indemnité équivalente.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans ce délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement autorisé.

Délai d'instruction :

Votre demande sera réputée **refusée** à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de **sept mois** à compter de la date du dossier complet soit au **22 janvier 2018**.

Dans ce cas, le présent courrier portant refus tacite devra faire l'objet d'une double publication :

- sur le terrain par vos soins : cet affichage, devra être visible de l'extérieur ;

- à la mairie : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de cette date de refus tacite afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois.

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Gilles DROUET